RÈGLEMENT (CEE) N° 1379/77 DU CONSEIL

du 21 juin 1977

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits qui sont mentionnés dans les tableaux figurant en annexe sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables :

— du 1er juillet au 31 décembre 1977 pour les produits mentionnés au tableau I,

— du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 pour les produits mentionnés au tableau II,

— du 1er septembre 1977 au 31 mars 1978 pour le produit mentionné au tableau III,

— du 15 octobre au 31 décembre 1977 pour le produit mentionné au tableau IV.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN

[1] Avis rendu le 17 juin 1977 (non encore paru au JO).

ANNEXE

TABLEAU I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.01 B II a) et B II b) 7	Filets de harengs, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la transformation (a)	7 %
ex 16.04 C II	Harengs dits *boneless,* préparés ou conservés au vinaigre, présentés en barils ou autres emballages d'un contenu net de 10 kg ou plus, destinés à l'industrie de la transformation (a)	7 %
ex 16.04 C II	Harengs épicés et salés, présentés en barils, destinés à l'industrie de la transformation (a)	7 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

TABLEAU II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
03.01 A I b)	Saumons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés	0 %
ex 03.01 B I e)	Aiguillats (*Squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés	0 %
ex 03.01 B I g)	Flétans noirs (*Hippoglossus reinhardtius*), frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés	0 %
ex 03.01 B I q)	*Sardinops sagax* ou *ocellata* dits « Pilchards », frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la transformation (a)	8 %
ex 03.01 B I q)	Esturgeons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la transformation (a)	8 %
ex 03.01 C	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0 %
ex 03.02 A I c)	Anchois (*Engraulis sp.p.*) salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus	5 %
03.02 A I e)	Saumons salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	4 %
ex 03.02 A I f)	Esprots (sprats) salés ou en saumure, entiers, décapités ou tronçonnés	0 %
ex 03.02 A II d)	Filets de lieus noirs (*Pollachius virens* ou *Gadus virens*) salés ou en saumure	7 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.02 C	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0 %
ex 03.03 A I	Queues de langoustes, réfrigérées ou congelées, décortiquées ou non	10 %
ex 03.03 B I b)	Huîtres fraîches (vivantes) ne pesant pas plus de 12 g la pièce	0 %
ex 03.03 B I b)	Huîtres fraîches (vivantes) de la variété *Crassostrea gigas* pesant plus de 100 g la pièce	0 %
ex 07.03 E	Champignons, à l'exception des champignons de couche, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	0 %
ex 07.04 B	Champignons, à l'exception des champignons de couche, desséchés, déshydratés ou évaporés, présentés entiers, en tranches ou morceaux identifiables, destinés à l'industrie de transformation (a)	0 %
ex 07.04 B	Piments rouges doux, désséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparés	0 %
ex 07.05 B I	Haricots blancs, secs, de l'espèce *Phaseolus vulgaris*	0 %
ex 08.01 A	Dattes, fraîches ou sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 35 kg et destinées à être conditionnées pour la vente au détail (a)	0 %
ex 08.01 A	Dattes, fraîches ou sèches, destinées à l'industrie de la transformation à l'exclusion de la fabrication d'alcool (a)	0 %
ex 08.09	Fruits de l'églantier, frais	0 %
ex 08.10 A	Myrtilles (fruits de *Vaccinium myrtillus*), cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	4 %
ex 08.10 B	Fruits de couleur bleu-noir des espèces de *Vaccinium*, à l'exception des fruits du *Vaccinium myrtillus*, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	4 %
ex 08.10 B	Airelles (fruits du *Vaccinium vitis idaea*), cuites ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	0 %
ex 08.10 B	Fruits de couleur rouge ou rose des espèces de *Vaccinium*, à l'exception des fruits du *Vaccinium vitis idaea*, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	0 %
ex 08.10 B	Fruits de l'églantier, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	0 %

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 08.10 B	Dattes, congelées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou plus, non destinées à la fabrication d'alcool (a)	0 %
ex 09.04 B I	Paprika moulu destiné à l'alimentation des animaux (a)	0 %
09.10 C I	Safran, non broyé ni moulu	10 %
ex 16.04 A II	Œufs de poissons lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure	0 %
ex 16.05 A	Crabes des variétés « King », « Hanasaki », « Kegani » et « Queen », simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à l'industrie de la transformation, présentés en emballages d'un contenu net de 2 kg ou plus (a)	0 %
ex 16.05 A	Chair de crabe, à l'exception de la chair de crabe de l'espèce *Cancer pagarus*, simplement cuite à l'eau, même congelée, en paquets d'un poids net de 2 kg ou plus, destinée à être conditionnée pour la vente au détail (a)	5 %
ex 16.05 B	Crevettes autres que celles de la variété *Crangon*, cuites à l'eau et décortiquées, même congelées, destinées à l'industrie de la transformation des produits relevant de la position 16.05 (a)	10 %
23.07 A	Produits dits solubles de poissons ou de mammifères marins	2 %

(a) Le benefice de cette suspension est subordonne aux conditions a determiner par les autorites compétentes.

TABLEAU III

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 03.01 B I d)	Sardines (*Clupea pilchardus Walbaum*) fraîches, réfrigérées ou congelées, entières, d'une longueur de 20 cm ou plus	0 %

TABLEAU IV

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 06.04 B I	Arbres de Noël naturels, impropres à la replantation, et branches de conifères ou de houx pour ornements	0 %